

**Ordonnance**  
**fixant la compétence d'autoriser les magistrats et**  
**fonctionnaires à déposer en justice**  
(Abrogée le 29 novembre 2011)

du 31 août 1982

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup>,

vu l'article 26 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Les magistrats et fonctionnaires ne peuvent déposer en justice comme parties, témoins ou experts sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions que moyennant autorisation.

**Art. 2** L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation est :

- a) le Gouvernement pour les magistrats;
- b) le Ministre pour les fonctionnaires de son département;
- c) le Président du Tribunal cantonal pour les greffiers.

**Art. 3** Cette compétence s'étend à l'autorisation de produire en justice des pièces officielles et de remettre des attestations.

**Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Delémont, le 31 août 1982

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> [RSJU 172.11](#)

<sup>2)</sup> [RSJU 173.11](#)